

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DIRECTION DES SCES EXTERIEURS

DIRECTION REGIONALE ABIDJAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

CIRCULAIRE N° 1018 / DU 15 JAN 2001

OBJET : Dépôt et rectification
de manifestes à l'exportation.

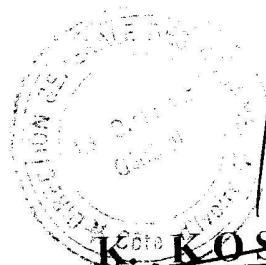
J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble des services et des usagers qu'en application de l'article 71 du Code des Douanes, les consignataires des navires doivent déposer à la Section Apurement et Contrôle des Manifestes, le Manifeste SYDAM à l'exportation dans les quarante huit heures (48 H) qui suivent le départ des navires.

Afin de permettre l'apurement de ces manifestes, les déclarants sont tenus de déposer à la Section Apurement et Contrôle des Manifestes, une copie des déclarations d'exportation accompagnée des connaissements définitifs correspondants, toujours dans le même délai.

La rectification du manifeste ne peut intervenir que sur autorisation du Chef de Section et ce, dans un délai de 5 jours à compter de la date de dépôt du manifeste.

Le non respect des dispositions ci-dessus constitue une contravention prévue et réprimée par l'article 284 du Code des Douanes.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente circulaire et toutes difficultés d'application me seront signalées d'urgence.



[Signature]
K. KOSSERE